

## SOLID ASSURANCES

Conditions d'assurance de l'assurance voyage VB-RKS 2010 (STA-CH)

### INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ(E)

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), SOLID Assurances, dont le siège est à Fribourg.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes figurent sur formulaire de demande et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales s'appliquent en ce qui concerne les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes informatiques centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant.

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE VB-RKS 2010 (STA-CH)

#### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 2 FRAIS D'ANNULATION

#### 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

#### 4 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT

#### 5 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR

#### 6 AIRLINE INSOLVENCY PROTECTION

#### 7 INDEMNISATION POUR UN 2E EXAMEN & AIDE IMMEDIATE EN CAS DE DIFFICULTÉS

#### 8 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER

#### 9 AIDE SOS AU DOMICILE

#### 10 VOYAGE DE REMPLACEMENT

#### 11 RACHAT DE FRANCHISE POUR VEHICULES DE LOCATION

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Personnes assurées

L'assurance couvre les personnes mentionnées sur la confirmation de réservation/la facture de l'arrangement, pour lesquelles la prime d'assurance a été payée.

#### 1.2

Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la réservation du voyage/de l'arrangement ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions des alinéas 2.2 C et 3.2 C demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) faisant l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) parente ou parente par alliance de la personne assurée et susceptible d'avantager la personne assurée;
- d) consécutifs à des actes de guerre ou de terrorisme, sous réserve de l'alinéa 3.2 A d). Est considéré comme terrorisme tout acte ou toute menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence vise à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat;
- e) consécutifs à des grèves ou des troubles de toute nature, une quarantaine, des épidémies ou des dégâts naturels, sous réserve des alinéas 2.2 A b) et 3.2 A b);
- f) consécutifs à un enlèvement;
- g) consécutifs à une décision prise par les autorités;
- h) survenant lors de la participation à
  - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
  - des concours ou entraînements relevant d'une pratique sportive professionnelle,
  - des actes téméraires comportant l'exposition délibérée à un danger particulièrement grave;
- i) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans le permis de conduire exigé par la loi ou en l'absence de l'accompagnateur imposé par les dispositions légales en la matière;
- k) causés par un acte intentionnel, une négligence grave ou une omission d'une personne assurée;
- l) survenant sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- m) survenant lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits et d'une tentative en ce sens;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

### 1.3

#### Prétentions envers des tiers

A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si SOLID est intervenu en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers à concurrence des dépenses engagées par SOLID.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), SOLID fournit ses prestations de façon subsidiaire.

C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de SOLID excédant celles de l'autre contrat d'assurance.

D Lorsque les droits et les obligations d'une compagnie d'aviation en faillite sont repris par un tiers (société repreneuse, autre compagnie d'aviation, fonds d'agences de voyage, groupements ou associations), SOLID ne prend en charge, subsidiairement et en complément des prestations fournies, que la part des frais non couverte par celles-ci, dans le cadre des prestations convenues.

E Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies en concessions, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

#### 1.4

##### Autres dispositions

A Les prétentions découlant de cette assurance se prescrivent par 2 ans à compter de la survenance du sinistre.

B L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de SOLID, à Fribourg.

C Les prestations versées indûment par SOLID et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

E L'évaluation de la situation en vue de déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique).

#### 1.5

##### Sinistre

Vous ou la personne assurée devez nous informer du sinistre immédiatement, au plus tard après la conclusion du voyage.

En respectant scrupuleusement les obligations mentionnées ci-après en cas de sinistre, vous faciliterez l'assistance et permettrez un règlement rapide du sinistre.

A La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

B L'assureur doit recevoir

- immédiatement les renseignements demandés,
- les documents nécessaires et
- les coordonnées bancaires (compte bancaire ou postal), à défaut les frais de virement sont à la charge de la personne assurée.

C En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur obligation de secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.

D En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

E Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si, dans une déclaration de sinistre notamment:

- des faits inexacts sont sciemment déclarés,
- des faits sont passés sous silence, ou bien
  
- l'assuré omet de remplir les obligations mentionnées à l'alinéa 4.5 a) (rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

## 2 FRAIS D'ANNULATION

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

### 2.1 Dispositions spéciales, champ d'application, durée de validité

L'assurance des frais d'annulation n'est valable que si elle a été conclue dans les 8 jours après réception de la confirmation de réservation définitive. De plus, la capacité de voyager doit être attestée au moment de la réservation du voyage pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la réservation définitive du voyage/de l'arrangement et se termine au début du voyage assuré (checkin, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

### 2.2 Événements assurés

A SOLID accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit renoncer à son voyage/à son arrangement à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance:

- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès de la personne assurée, d'une personne qui participe au voyage, d'une personne qui ne participe pas au voyage mais qui est très proche de l'assuré, d'une personne remplaçant la personne assurée à son poste de travail, si la présence de la personne assurée sur le lieu de travail résulte indispensable de ce fait;
- b) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une atteinte grave du fait d'un incendie, de dégâts naturels, d'un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
- c) le non fonctionnement ou le retard dû à un problème technique des moyens de transport publics en concession à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- d) si pendant les 30 derniers jours précédant le départ en voyage :

- la personne assurée est embauchée de manière imprévue, ou
  - l'employeur résilie le contrat de travail de la personne assurée, sans que celle-ci puisse en être tenue pour responsable;
- e) le vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.

B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devrait accomplir seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance, SOLID rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à une maladie chronique (sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.1).

### 2.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque l'annulation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou postérieurs ne sont pas pris en considération.

B SOLID rembourse les frais d'annulation effectivement survenus ou contractuellement dus (à l'exclusion des frais de dossier, des taxes de sécurité et des taxes d'aéroport) lorsque la personne assurée doit renoncer à son voyage/à son arrangement, à la suite de l'événement assuré.

La prestation totale est limitée au prix de l'arrangement.

C SOLID rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé jusqu'à CHF 3000.– par personne, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Si des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit au remboursement des frais d'annulation aux termes de l'alinéa 2.3 B ne s'applique pas.

### 2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue :

- a) pour tous les événements mentionnés à l'alinéa 1.2;
- b) lorsque le fournisseur des prestations (agence de voyage, bailleur, etc.) ou l'organisateur annule le voyage ou l'arrangement (p. ex. parce que le nombre minimal de participants n'a pas été atteint, en raison de grèves, de troubles de toute nature, d'une catastrophe naturelle, d'une quarantaine ou d'une épidémie);
- c) lorsque la maladie ou l'infirmité motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance;
- d) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du voyage;

e) en cas d'annulation concernant les dispositions de l'alinéa 2.2 A a) sans indication médicale et le certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager;

f) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques

- dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentairement par une attestation d'absence émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité de voyager,
- dont souffrent les personnes sans emploi fixe n'est pas constatée et attestée par un spécialiste en psychiatrie.

## 2.5 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

a) Il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entre prise de transports, bailleur, etc.).

b) Il faut transmettre à SOLID:

- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture/s de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
- un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle;
- une copie de la police d'assurance.

## 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

### 3.1 Disposition spéciale, champ d'application, durée de validité

Pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité de voyager a été attestée au moment de la réservation du voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

### 3.2 Événements assurés

A SOLID accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger son voyage/l'arrangement à la suite d'un événement mentionné ci-après:

a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès d'une personne assurée, d'une personne qui participe au voyage, d'une personne qui ne participe pas au voyage mais qui est très proche de l'assuré, d'une personne remplaçant la personne assurée à son poste de travail si la présence de la personne assurée sur le lieu de travail résulte indispensable de ce fait;

b) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de dégâts naturels, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;

c) défaillance d'un moyen de transport public en concession réservé par l'assuré/e ou utilisé par celui-ci/celle-ci suite à un problème technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les

changements d'itinéraires des moyens de transport publics en concession réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances.

Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par l'assuré/e pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.2 A a);

d) faits de guerre ou acte de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;

e) le vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.

B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré, n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance respectivement de la réservation ou avant le début du voyage, SOLID rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.1).

### 3.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou postérieurs ne sont pas pris en considération.

B En cas de survenance d'un événement assuré, SOLID rembourse:

a) les frais de transport jusqu'à l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement ainsi que les frais de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.

Seuls les médecins de SOLID ont la faculté de décider de la nécessité de ces prestations, ainsi que des modalités et du moment de ces prestations;

b) les frais de recherches et de sauvetage nécessaires à concurrence de CHF 10 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;

c) l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, SOLID prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur), ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;

d) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne de 2 personnes assurées à leur domicile (aller et retour) à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservée;

e) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1re classe en train et en classe économique en avion;

f) une avance de frais remboursable à concurrence de CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);

g) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation à concurrence de CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation;

h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires à concurrence de CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;

i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;

k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, mais non pas toutefois les frais en résultant.

C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que les modalités et le moment de ces prestations incombe à SOLID.

### 3.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

a) pour tous les événements mentionnés à l'alinéa 1.2;

b) lorsque le Centre d'appel d'urgence de SOLID n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser;

c) lorsque l'entreprise de voyage modifie le programme du voyage ou bien interrompt celui-ci;

d) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément à l'alinéa 3.2 A a) sans indication médicale ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;

e) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage.

### 3.5 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

a) Pour prétendre aux prestations de SOLID, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec le Centre d'appel d'urgence ou avec SOLID.

b) Les documents suivants doivent être transmis à SOLID:

- la confirmation de commande (original ou copie),

- un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

#### 4 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT PAR DES ENTREPRISES DES TRANSPORTS PUBLICS

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

##### 4.1 Choses assurées, champ d'application, durée de validité

A L'assurance couvre tous les objets que la personne assurée emporte pour son usage personnel durant le voyage lorsqu'ils sont transportés par une entreprise des transports publics en concession. La couverture d'assurance est valable pour la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transports.

B L'assurance ne couvre pas

- les espèces et les titres de transport, fourrures, montres de prix, jumelles, vêtements en cuir, matériel et logiciels informatiques, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, instruments de musique, appareils en tout genre, accessoires compris, les papiers valeurs, titres et documents de tout genre, les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, les pierres précieuses, les perles, les métaux précieux, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels.

##### 4.2

###### Événements assurés

Sont assurés la perte, la détérioration, la destruction ou la livraison tardive d'au moins 6 heures.

##### 4.3

###### Prestations assurées

A SOLID indemnise:

- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
- b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation à concurrence de la valeur vénale;
- c) les dommages dus à la casse sont couverts à concurrence de 20% de la somme assurée;
- d) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées à concurrence de 20% de la somme assurée;
- e) en cas de livraison tardive des bagages, SOLID prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne assurée. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile.

B La somme d'assurance de CHF 1000.– limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

#### 4.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 1.2;
- b) lors de dommages dus à l'usure, à l'auto détérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés.

#### 4.5 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

##### a) La personne assurée doit

- dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
- requérir du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transports, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
- aviser SOLID par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.

##### b) Les documents suivants doivent être fournis à SOLID:

- une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
- confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
- copie de la police d'assurance.

##### c) La personne assurée doit tenir à disposition de SOLID les choses endommagées.

## 5 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

### 5.1 Champ d'application, durée de validité

L'assurance est valable en Europe et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours). Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats non européens riverains de la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

### 5.2 Véhicules assurés

L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car, d'un poids total maximal de 3500 kg, utilisé par la personne assurée, ainsi que sur les motocyclettes. Sont également assurées les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi.

### 5.3 Prestations assurées

A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, SOLID prend à sa charge les frais suivants:

- a) les frais de remorquage et de réparation à concurrence de CHF 400.– (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
- b) les frais de gardiennage à concurrence de CHF 300.–;
- c) les frais de récupération du véhicule à moteur à concurrence de CHF 2000.–;
- d) les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;
- e) les frais d'expertise à concurrence de CHF 200.–, lorsque les frais de réparation semblent injustifiés;
- f) les frais visés à l'alinéa 3.3 B h) pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
- g) les frais de rapatriement du véhicule organisé par SOLID, lorsque:
  - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
  - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol,
  - en raison d'un événement assuré, la personne assurée est contrainte de se déplacer avec un autre moyen de transport et d'abandonner son véhicule, ou lorsqu'elle tombe malade, est blessée ou décède, alors qu'aucun compagnon de voyage ne possède un permis de conduire valable;ces frais sont remboursés à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier;
- h) les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
- i) les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, SOLID accordera à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000.– au maximum, remboursable dans les 30 jours dès le retour à son lieu de domicile.

### 5.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés à l'alinéa 1.2;
- b) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- c) lorsque le centre d'appel d'urgence de SOLID n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser.

## 5.5 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) le centre d'appel d'urgence de SOLID doit être contacté;
- b) la copie de la police d'assurance doit être envoyée à SOLID.

## AIRLINE INSOLVENCY PROTECTION

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

### 6.1 Disposition spéciale, champ d'application, durée de validité

L'assurance est valable pour toutes les réservations de vols de ligne figurant dans un horaire officiel. La garantie d'assurance prend effet au moment du paiement complet du voyage réservé et subsiste jusqu'à la fin de celui-ci.

### 6.2 Événements assurés

SOLID garantit une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre son voyage pour cause d'insolvabilité d'une compagnie aérienne. L'insolvabilité d'une compagnie aérienne désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'une compagnie d'aviation pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

### 6.3 Prestations assurées

A Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, SOLID prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur une autre compagnie d'aviation, à concurrence des prestations de vol initialement réservées et payées auprès de la compagnie d'aviation en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, au maximum jusqu'à CHF 1200.– par personne.

B Lorsqu'un cas de sinistre survient durant le voyage assuré, SOLID prend en charge l'organisation et les frais du voyage de retour de la personne assurée à la date de retour ou de poursuite du voyage planifiée à l'avance, plus/moins 48 heures.

La personne assurée a droit à un billet de train de 1re classe, dans la mesure où le voyage de retour en train est supportable. Le voyage de retour en train est réputé supportable lorsque la durée planifiée ne dépasse pas 6 heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées au maximum à CHF 1200.– par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le vol de retour au domicile, mais un vol de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, SOLID prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul vol de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct. Si la personne assurée choisit le vol de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le vol de retour au domicile ne s'applique pas. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par certificat, indépendamment du fait que la personne assurée choisit le voyage de retour direct ou le vol de continuation.

C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par SOLID sont limitées au montant maximal de CHF 500 000.–. Si les demandes d'indemnisation dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

#### 6.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés à l'alinéa 1.2;
- b) lorsque la réservation du voyage a été effectuée après la première insolvabilité de la compagnie d'aviation;
- c) lorsque la compagnie d'aviation ou l'organisateur annule ou modifie le voyage;
- d) lorsque l'organisateur du voyage, SOLID ou son centre d'appel d'urgence n'ont pas donné préalablement leur accord à l'octroi des prestations à verser;
- e) lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters).

#### 6.5

##### Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

a) Pour prétendre aux prestations de SOLID, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec le centre d'appel d'urgence ou avec SOLID.

b) Il faut transmettre à SOLID:

- la confirmation de commande (original ou copie),
- une attestation officielle d'insolvabilité et les factures concernant les frais supplémentaires assurés,
- une copie de la police d'assurance.

## 7 INDEMNISATION POUR UN 2e EXAMEN & AIDE IMMEDIATE EN CAS DE DIFFICULTÉS

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

### 7.1 Dispositions spéciales, champ d'application, durée de validité

Pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité de voyager a été attestée au moment de la réservation du voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier, elle prend effet le premier jour d'école, du cours ou d'examen et prend fin le dernier jour d'école, du cours ou d'examen, à condition que la durée d'assurance corresponde aux dates indiquées sur la police. Les événements qui se déroulent pendant le voyage aller et retour ne sont pas couverts.

### 7.2 Evénements assurés et prestations

A Lorsqu'un séjour/cours ne peut pas être achevé en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois, SOLID prend en charge dans de tels cas les frais pour l'organisation du secours immédiat nécessité, lequel doit être effectué par une personne spécialisée, toutefois pas les frais relatifs à la thérapie.

B En cas de problèmes d'organisation ou relationnels en rapport avec l'école/le lieu du cours et lors de problèmes d'hébergement ou avec la famille hôte, l'organisation pour remédier à ce genre de difficultés est prise en charge.

C En cas d'échec lors d'un examen final ou lors d'un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat, la personne assurée reçoit un bon d'un montant correspondant aux frais d'examen effectifs, toutefois un montant maximal de CHF 1000.—. Cette compensation est destinée à lui permettre, après avoir pris connaissance des résultats, de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans l'année qui suit auprès d'un institut international reconnu. Au cas où plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations de SOLID se rapportent exclusivement au premier degré.

Conditions préalables:

- a) Tout test d'entrée ou de classification, qui rend possible l'admission à un cours/examen, doit avoir été réussi.
- b) L'examen qui a fait l'objet d'un échec doit avoir été précédé d'un cours d'au moins 6 semaines.
- c) La participation régulière à des cours selon un plan d'étude, avec exécution des devoirs, doit être justifiée.

### 7.3 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés à l'alinéa 1.2;
- b) lorsque le centre d'appel d'urgence de SOLID n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser.

### 7.4 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Les documents suivants doivent être transmis à SOLID:
  - pour la répétition de l'examen auquel la personne a échoué, une copie de la confirmation de la réservation relative au cours auquel elle a participé et une copie des résultats de l'examen,
  - une copie de la police d'assurance.
- b) SOLID se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires, tels que par exemple un visa d'étudiant, les quittances de remboursement de l'école, etc.

## 8 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

### 8.1 Disposition spéciale, champ d'application, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui sont domiciliées en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de la Suisse pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

### 8.2 Définition d'accident

A On entend par accident toute atteinte à la santé médicalement reconnaissable que la personne assurée subit involontairement par l'action soudaine d'une force extérieure et violente.

B Sont aussi assimilés à des accidents, s'ils sont de nature involontaire,

- l'inspiration de gaz ou de vapeur, ainsi que l'absorption par erreur de substances vénéneuses ou corrosives,
- les luxations, entorses, claquages et déchirures de muscles et de tendons provoquées par un effort soudain,
- les gelures, coups de chaleur, insolations et atteintes à la santé provoquées par des rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil,
- la noyade.

C

Le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative ne sont pas considérés comme des accidents.

### 8.3

Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'une mission militaire à l'étranger;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef;
- d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

### 8.4

Définition de maladie

A Il faut entendre par maladie l'altération de la santé, médicalement reconnaissable et subie involontairement par la personne assurée et qui n'est pas due à un accident.

B Ne sont pas considérés comme des maladies

- les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux ou psychiques,
- la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications.

### 8.5 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- b) les maladies existant au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- c) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- d) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives.

### 8.6 Prestations

A En cas de maladie ou d'accident, SOLID rembourse en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire les frais relatifs aux

traitements prescrits et facturés à l'étranger jusqu'à un montant maximum de CHF 20 000.– par personne pour

- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
- b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
- c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
- d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance;
- e) traitements dentaires consécutifs à un accident jusqu'à CHF 3000.–.

B Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

### 8.7 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) tous les événements mentionnés à l'alinéa 1.2;
- b) les déductions et franchises des autres assurances;
- c) les épidémies;
- d) la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- e) les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë d'une affection chronique;
- f) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.

### 8.8 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés (p. ex. séjour hospitalier stationnaire), SOLID accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire prenant en charge tous les séjours à l'hôpital.

La personne assurée reste débitrice à l'égard des prestataires (médecins, hôpitaux, etc.) pour tous soins ambulatoires sur place.

### 8.9 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Les documents suivants doivent être soumis à SOLID:
  - un certificat médical détaillé,
  - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
  - une copie de la police d'assurance.
- b) La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de SOLID, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.

## 9 AIDE SOS AU DOMICILE

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

#### 9.1 Champ d'application, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

#### 9.2 Evénements assurés, prestation, sinistre

La personne assurée peut appeler le centre d'appel d'urgence de SOLID (24 heures sur 24), afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique).

Dans de tels cas, SOLID prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

### 10 VOYAGE DE REMPLACEMENT

Les dispositions générales (alinéas 1.1 à 1.5) sont également applicables.

#### 10.1 Champ d'application, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

#### 10.2 Demande de voyage de remplacement

Si, pendant le voyage, la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée et un service d'alarme ou d'urgence reconnu officiellement organise son rapatriement avec une assistance médicale, elle recevra un bon pour un voyage de remplacement d'une valeur égale au prix de l'arrangement souscrit avant le départ, mais au maximum CHF 5000.-; dans ce cas, aucune prestation ne lui sera versée au titre de l'alinéa 3.3 B g).

#### 10.3 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

a) Pour prétendre aux prestations de SOLID, le rapatriement doit être organisé par un service d'alarme et d'urgence reconnu officiellement avec une assistance médicale.

b) Les documents suivants doivent être transmis à SOLID:

- la copie de la confirmation de réservation,
- un certificat médical avec diagnostic, les attestations officielles, les quittances, l'attestation et la facture du service d'alarme ou d'urgence et/ou le rapport de police (originaux),
- la copie de la police d'assurance.

### 11 RACHAT DE FRANCHISE POUR VEHICULES DE LOCATION

Les conditions générales s'appliquent (alinéas 1.1–1.5).

### 11.1 Etendue de l'assurance, champ d'application, durée de validité

L'assurance vaut comme assurance de rachat de franchise pour véhicules de location et s'étend au véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de la location telle qu'elle figure sur la confirmation de réservation.

### 11.2 Véhicules assurés

L'assurance couvre les véhicules légalement autorisés à la circulation tels que voitures utilitaires, autocaravanes, camping-cars, motocycles.

### 11.3 Evénements assurés

L'assurance est valable pour les dommages au véhicule de location couverts par une assurance tous risques ou une assurance vol en cours de validité (inventaire non compris).

### 11.4 Prestations assurées

A En cas de survenance d'un événement assuré, SOLID prend en charge la franchise appliquée par le loueur ou une autre assurance.

B Le montant de la prestation d'assurance dépend de la franchise applicable au cas par cas, à concurrence toutefois d'un plafond de CHF 10 000.– par contrat de location.

### 11.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) Pour tous les événements énumérés à l'alinéa 1.2 ;
- b) Si l'assurance tous risques ou l'assurance vol refuse le dommage;
- c) En cas de dommages pour lesquels l'assurance applicable ne prévoit pas de franchise;
- d) En cas de dommages liés à une violation du contrat avec le loueur de voitures;
- e) En cas de dommage provoqué par le conducteur/la conductrice en état d'ébriété (dépassement des valeurs d'alcoolémie maximales autorisées par la loi du pays concerné) ou sous l'influence de drogues ou de produits pharmaceutiques;
- f) En cas de dommages au carter à huile et aux pneus;
- g) En cas de dommages consécutifs à la perte ou à la détérioration des clés de la voiture;
- h) En cas de dommages survenus sur des routes autres que les routes publiques ou survenus sur des routes non officielles.

### 11.6 Sinistre

Les dispositions de l'alinéa 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

A En cas de sinistre la procédure à suivre absolument sur place est la suivante:

La personne assurée doit :

- a) informer le loueur de véhicules dans les plus brefs délais;
- b) si d'autres véhicules sont impliqués dans le sinistre, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle ou l'établissement d'un procès-verbal (rapport de police, procès-verbal d'accident);
- c) lors de la restitution du véhicule, faire établir un rapport de dommages par le loueur local;
- d) régler lui-même sur place toutes les franchises.

B Les documents suivants doivent être communiqués à SOLID :

- copie du contrat de location du véhicule,
- preuve de paiement de la caution (quittance du loueur de voitures ou reçu de la carte de crédit),
- constats originaux (rapport de police, procès-verbal d'accident),
- copie de la facture détaillée finale du loueur de véhicules,
- facture détaillée faisant apparaître le montant de la franchise facturée.

## **Description du tarif**

### **Assurance contre l'insolvabilité des compagnies aériennes obéissant au tarif TBS\_FS\_CH1001**

#### **I. Observations importantes**

##### **Délai de souscription, début et durée de la couverture de l'assurance**

Vous trouvez le délai conventionnel dans le matériel d'information lequel vous avez reçu avant la conclusion du contrat.

Lorsque le délai de souscription est respecté, la couverture de l'assurance commence dès la réservation ferme et définitive du vol assuré.

La couverture de l'assurance arrive à terme à la date à laquelle la personne assurée entame la dernière partie du voyage en avion assuré.

##### **Personnes assurées**

Sont assurées les personnes nommément mentionnées dans la police d'assurance ou le groupe de personnes déterminé dans le cadre de la police d'assurance.

##### **Paiement de la prime**

C'est indépendamment de l'existence d'un droit de rétractation, que la première prime ou la prime unique est exigible dès la signature du contrat. Le paiement correspondant devra intervenir sans délais. Lorsque vous omettez de payer en temps utile la première prime ou la prime unique, nous sommes en droit de résilier le contrat tant que la prime n'aura pas été payée. En revanche, nous ne sommes pas en droit de dénoncer le contrat si vous êtes en mesure d'apporter la preuve que le non-paiement ne vous est pas imputable.

Lorsque nous sommes convenus du prélèvement du montant de la prime sur un compte déterminé, le paiement est réputé être intervenu en temps utile lorsque le montant de la prime peut faire l'objet d'un prélèvement correspondant à la date convenue et que vous ne vous opposez pas à un prélèvement justifié. Lorsque nous n'avons pu procéder au prélèvement du montant exigible de la prime et qu'aucune faute ne vous est imputable, le paiement est réputé être intervenu en temps utile lorsqu'il intervient immédiatement après notre mise en demeure écrite correspondante.

#### **II. Description du produit**

**Vous trouverez la teneur exacte des prestations et des événements assurés en vous reportant aux alinéas mentionnés figurant dans les conditions d'assurance VB-RS 2010 (FS-CH)**

## **FS – Assurance contre l'insolvabilité des compagnies aériennes**

Domaine d'application :	la couverture de l'assurance est internationale
Somme assurée :	Le montant de la somme assurée doit correspondre au prix du voyage. Lorsque vous souscrivez à une assurance prévoyant une somme assurée moindre, le montant de l'indemnisation fait l'objet d'une minoration qui tient compte du rapport entre la prime payée et le montant tel que résultant du tableau des primes (sous-assurance)
Prestations assurées :	1.1.1 Le prix du billet d'avion 1.1.2 Le prix du vol au prorata ou le prix du vol de retour 1.1.3 L'organisation du voyage de retour
Evénements assurés :	1.2.1 La carence de la compagnie aérienne 1.2.2 L'insolvabilité de la compagnie aérienne
Franchise :	Pas de franchise

**Conditions d'assurance applicables à la couverture de l'insolvabilité des compagnies aériennes  
VB-RS 2010 (FS-CH)**

**Sommaire**

**1. Etendue de l'assurance**

1.1 Quelles sont les prestations comprises dans l'assurance contre l'insolvabilité des compagnies aériennes ?

1.1.1 Le prix du billet d'avion

1.1.2 Prix du vol au prorata ou prix du voyage de retour

1.1.3 Organisation du voyage de retour

1.2 A quel moment un sinistre est-il établi ?

1.2.1 Suite à la carence du débiteur, la compagnie aérienne n'est pas en mesure d'assurer le vol

1.2.2 Suite à l'insolvabilité, la compagnie aérienne n'est pas en mesure d'assurer le vol

**2. Dans quels cas de figure, la couverture de l'assurance est-elle restreinte ou exclue ?**

**3. De quoi convient-il de tenir compte en cas de sinistre (obligations)**

**4. De quoi convient-il de tenir compte concernant notre versement d'une indemnisation ?**

**5. Quel est le droit applicable et à quel moment les droits tels que résultant du contrat sont-ils prescrits ?**

**6. De quoi convient-il de tenir compte concernant les notifications et les informations que vous nous faites parvenir ?**

**1. L'étendue de l'assurance**

En cas de réalisation du risque, nous procédons au versement d'un montant en indemnisation des événements tels que mentionnés au sous-alinéa 1.2.

Sont assurés tous les vols d'une compagnie aérienne commerciale qui n'est pas elle-même tenue de souscrire à une assurance couvrant une éventuelle insolvabilité.

L'étendue de l'assurance est fonction du contrat d'assurance, de la description des tarifs, de conventions écrites distinctes éventuellement existantes, des présentes conditions générales d'assurance ainsi que des dispositions légales applicables en Suisse.

## **1.1 Quelles sont les prestations comprises dans votre assurance contre l'insolvabilité des compagnies aériennes ?**

### **1.1.1 Le prix du billet d'avion**

Lorsque la personne assurée n'a pas encore pris l'avion au moment de la réalisation du risque, nous procédons au remboursement du montant que la personne assurée a exposé pour acheter son billet d'avion ou du montant qu'elle a versé en guise d'acompte. Dans ce cadre, il est également tenu compte des commissions perçues par les intermédiaires et les agences.

### **1.1.2 Prix du vol au prorata ou prix du voyage de retour**

Lorsque la personne assurée a d'ores et déjà pris l'avion au moment de la réalisation du risque, elle peut, en cas de carence ou d'insolvabilité de la compagnie aérienne, opter pour le remboursement :

- Soit du prix du vol au prorata et des commissions d'agence concernant les prestations de la compagnie aérienne qui, suite à sa carence ou à son insolvabilité, sont perdues,
- Soit du prix du vol de retour que la personne assurée a été obligée de réserver en remplacement. Dans le cadre du remboursement des frais, nous tenons compte de la qualité initialement réservée.

C'est dès qu'elle fait valoir ses droits à remboursement, qu'il appartient à la personne assurée d'exercer son droit d'option de manière ferme et définitive.

### **1.1.3 Organisation du vol de retour**

A la demande de la personne assurée, nous organisons, à condition toutefois que cela soit possible, la réservation du vol de retour.

## **1.2 A quel moment un sinistre est-il établi ?**

### **1.2.1 Perte du vol suite à la carence de la compagnie aérienne**

La carence de la compagnie aérienne est établie lorsque cette dernière n'est pas en mesure de procéder aux paiements dus par ses soins.

### 1.2.2 Perte du vol suite à l'insolvabilité de la compagnie aérienne

L'insolvabilité est établie lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été introduite ou lorsque la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été refusée par le tribunal pour manque d'éléments actifs ou lorsqu'une compagnie aérienne étrangère a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure comparable (par exemple, Chapter 11 aux Etats-Unis).

## **2. Dans quels cas de figure, la couverture de l'assurance est-elle restreinte ou exclue ?**

Nous ne sommes pas tenus de fournir la prestation lorsque vous-même ou l'une des personnes assurées nous trompent sur les circonstances qui sont déterminantes en ce qui concerne le motif et le montant de la prestation.

Lorsqu'une compagnie aérienne est incapable de correspondre à ses obligations de paiement ou lorsqu'elle a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure comparable (par exemple, Chapter 11 aux Etats-Unis), les titres de transport de cette compagnie vendus après la date de survenance de cette circonstance ne sont pas couverts par l'assurance.

## **3. De quoi convient-il de tenir compte en cas de réalisation du risque (obligations) ?**

A défaut de votre collaboration ou de celle de la personne assurée, nous sommes dans l'incapacité de fournir notre prestation.

### 3.1 Obligation de prendre des mesures conservatoires

Il vous appartient de réduire autant que possible le sinistre et d'éviter de prendre des mesures susceptibles d'induire une augmentation inutile des frais. Si vous vous posez des questions, nous vous recommandons de nous contacter.

### 3.2 Obligation de déclarer le sinistre

C'est sans délais, qu'il appartient à vous-même ou à la personne assurée de nous déclarer le sinistre.

### 3.3 Obligation de nous fournir des renseignements concernant le sinistre

Vous êtes tenu de nous autoriser à procéder à toute analyse acceptable concernant l'origine et le montant de la prestation due par nos soins. Par ailleurs, il vous appartient de nous donner tout renseignement conforme aux faits éventuellement requis dans ce cadre. A cet égard, il vous appartient notamment de nous envoyer le billet d'avion non utilisé ainsi que tous les justificatifs originaux dont nous sommes susceptibles d'exiger la production.

### 3.4 Obligation de prendre des mesures conservatoires concernant les droits à remboursement du préjudice que vous pouvez faire valoir à l'encontre de tiers

Lorsque vous-même ou la personne assurée êtes en droit de faire valoir des droits à réparation du préjudice à l'encontre de tiers, ce droit devra nous être cédé dans la mesure ou nous procédons à l'indemnisation du préjudice. En aucune façon, nous ne saurions nous prévaloir de cette cession à votre détriment. C'est compte tenu des exigences en matière de forme et de délai applicables, qu'il vous appartient de sauvegarder le droit à réparation du préjudice ou le droit susceptible de sauvegarder cette revendication. Par ailleurs, il vous appartient, le cas échéant, de collaborer afin de faire accepter ce droit et d'obtenir gain de cause.

### 3.5 Conséquences du non-respect de ces obligations

Lorsque vous-même ou la personne assurée contrevenez à l'une de ces obligations et que la contravention relève de l'intention délictueuse ou de la négligence grossière, nous sommes dégagés de notre obligation de fournir la prestation.

Lorsque vous êtes en mesure d'apporter la preuve que la contravention à vos obligations ne relève pas de l'intention délictueuse ou de la négligence grossière, nous restons tenus de vous fournir la prestation due.

Par ailleurs, nous restons tenus de vous fournir la prestation lorsque vous êtes en mesure d'apporter la preuve qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la contravention à l'une des obligations et la détermination et l'étendue de la prestation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la contravention à l'une des obligations relève de la tromperie.

## 4. De quoi convient-il de tenir compte concernant notre versement d'une indemnisation ?

### 4.1 Imputation sur d'autres remboursements

Le montant à rembourser tel que décrit aux sous-alinéas 1.1.1 et 1.1.2 est respectivement minoré pour le montant remboursé par la compagnie aérienne ou par des tiers.

### 4.2 Indemnisation résultant d'autres contrats d'assurance

Lorsque, en cas de réalisation du risque, l'assuré est en droit de faire valoir un droit à indemnisation résultant d'un autre contrat d'assurance, le contrat d'assurance concerné a prééminence sur le présent contrat.

### 4.3 Franchise

Lorsque la description des tarifs prévoit une franchise, cette dernière est déduite du montant versé en indemnisation du préjudice.

### 4.4 Conversion des frais exprimés en monnaie étrangère

Les frais exprimés en monnaie étrangère font l'objet d'une conversion en monnaie suisse au cours du jour applicable à la date de réception des justificatifs par la compagnie d'assurance. Concernant les devises librement convertibles, c'est le dernier cours du change officiel qui fait office de cours du jour, à moins que toutefois il ne soit établi que

les devises requises pour le paiement des factures ont été achetées à un cours moins favorable.

Nous sommes en droit de déduire de nos paiements d'éventuels frais supplémentaires résultant du fait que nous procédons à des virements à l'étranger ou du fait que la personne assurée demande des formes de virement particulières.

#### 4.5 Exigibilité de notre paiement

Dès que nous sommes en possession des documents attestant de l'assurance et du paiement des primes et après détermination du montant de l'indemnisation, nous procédons au paiement correspondant dans un délai de deux semaines au plus tard.

Lorsque nous avons déterminé que nous sommes tenus à une obligation de versement mais, qu'en revanche, il nous est impossible de déterminer le montant de l'indemnisation dans un délai d'un mois suivant la réception de la déclaration du sinistre, vous êtes en droit d'exiger le versement d'un acompte raisonnable et adéquat sur l'indemnisation définitive.

Lorsque, dans le cadre de la réalisation du risque, vous-même ou la personne assurée faites l'objet d'une enquête administrative ou qu'une procédure pénale a été introduite à votre encontre, nous sommes en droit de suspendre l'indemnisation du préjudice jusqu'à ce que ces procédures soient liquidées de manière exécutoire.

#### 5. Quel est le droit applicable et à quel moment les droits tels que résultant du contrat sont-ils prescrits ?

En sus des présentes dispositions, ce sont les dispositions de la loi fédérale suisse sur les contrats d'assurance (VVG) ainsi que le droit suisse qui sont applicables en tout état de cause. Les droits tels que résultant du présent contrat d'assurance se prescrivent dans un délai de deux ans suivant la survenance de la circonstance fondant notre obligation de fournir la prestation.

Les actions à l'encontre de la compagnie d'assurance SOLID peuvent être introduites auprès du tribunal dont relève le siège de l'établissement suisse ou le domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

Toutes dispositions du contrat d'assurance sont corrélativement applicables à toutes les personnes assurées.

#### 6. De quoi convient-il de tenir compte concernant les notifications et les informations que vous nous faites parvenir ?

C'est par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.), qu'il vous appartient de faire parvenir à notre administration centrale ou à l'adresse telle qu'indiquée dans la police d'assurance toutes les notifications et toutes les déclarations qui nous sont destinées. La langue contractuelle est l'allemand, le français ou l'italien.